

EMILE & FERDINAND

Gazette
N°46
Septembre 2024

LARCIER
INTERSENTIA
ENABLE KNOWLEDGE

Périodique gratuit
Bureau de dépôt : 3000 Leuven Masspost | P-916169



Intelligence artificielle

L'IA pour les professionnels du droit :
kit de démarrage (en douceur)

Anne-Laure Losseau, Florian Ernotte et
Benoit Evrard

3

10 Legal AI Talks

Les podcasts Larcier-Intersentia sur l'intelligence artificielle

12 Avocature

Les Ordres français et néerlandais du barreau de Bruxelles ont 40 ans !
Frank Judo, Emmanel Plasschaert, Bernard Derveaux et Marie Dupont

16 Rencontre

Lanceur d'alerte : un rôle essentiel dans la lutte contre la fraude et les abus au travail
Martien Schotsmans, Deborah Weinberg, Jérôme Aass et David Baele

23 Réflexion

Habiter autrement la terre ...
Vers un nouveau droit international biocentrique fondé sur le vivant
Emmanuelle Tourme Jouannet

BONNE
LECTURE !

“

CHERS LECTEURS,

Anne-Laure Losseau, Florian Ernotte et Benoit Evrard proposent un « kit de démarrage » à l'usage des avocats et des juristes qui souhaitent comprendre - et pourquoi pas tester - l'utilité de l'intelligence artificielle (IA) dans leur pratique. Pourquoi l'IA rebute-t-elle ? Quelles sont les dérives possibles et existe-t-il suffisamment de garde-fous ? Dans des métiers aussi rigoureux que ceux du droit, comment se permettre de faire confiance à de telles "boîtes noires" de surcroît capables d'"halluciner" ? Faisons ensemble le point sur ces questions.

À l'occasion de la sortie de *GenIA-L*, sa nouvelle solution d'IA générative, Larcier-Intersentia a réalisé, en partenariat avec *L'Écho* et *De Tijd*, une série de podcasts sur l'intelligence artificielle. N'attendez plus pour en apprendre davantage sur ce sujet passionnant.

Les Ordres français et néerlandais du barreau de Bruxelles viennent de fêter leur 40^e anniversaire. La création des deux entités distinctes a été un tournant majeur dans l'histoire de la profession d'avocat à Bruxelles. Les accords d'Hanzinelle symbolisent cette transformation, témoignant de la volonté des avocats francophones et néerlandophones de coopérer dans un cadre de respect mutuel. À cette occasion, nous avons interviewé les bâtonniers Bernard Derveaux et Emmanuel Plasschaert, ainsi que les vice-bâtonniers Marie Dupont et Frank Judo.

Il y a un an, deux nouvelles lois entraient en vigueur pour mieux protéger les lan-

ceurs d'alerte qui signalent un abus ou une fraude au travail, dans les entreprises et le secteur public fédéral. Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ? Comment est-il protégé ? Qui peut l'aider dans sa démarche ? Deux institutions publiques fédérales et indépendantes travaillent à garantir la protection des lanceurs d'alerte au niveau fédéral : le Médiateur fédéral et l'Institut fédéral des droits humains (IFDH). Elles détaillent ici le statut de lanceur d'alerte et l'impact d'une législation encore méconnue.

Le philosophe français, Luc Ferry, publiait, il y a maintenant trente ans, un ouvrage condamnant la perspective d'un nouvel ordre écologique où les vivants non humains (animaux et végétaux) se verraient reconnaître des droits à côté des êtres humains. En s'appuyant sur l'éthique de la considération et la phénoménologie de l'habitation de la Terre de la philosophe Corine Pelluchon, Emmanuelle Tourme Jouannet montre comment on peut renverser la vision anthropocentrique du monde qui nous condamne et proposer une véritable alternative juridique. Son récent ouvrage, paru sous la marque éditoriale Bruylant, prouve qu'un tel ordre juridique international est non seulement possible mais qu'il est, de plus, nécessaire si nous voulons définitivement sortir de la crise écologique et civilisationnelle que nous traversons, et créer une espérance pour habiter autrement la Terre. Rendez-vous en page 23.

L'équipe rédactionnelle
d'Émile & Ferdinand

COLOPHON

Rédacteur en chef

Anne-Laure Bastin

Lay-out

Julie-Cerise Moers (Cerise.be)

Régie publicitaire

LTH Consulting

Laurence Thomsin

Mobile: 0032 471 63 67 01

E-mail : laurencethomsin@gmail.com

© Lefebvre Sarrut Belgium s.a.

Éditeur responsable

Paul-Étienne Pimont

Lefebvre Sarrut Belgium s.a.

Rue Haute 139 - Loft 6

1000 Bruxelles

Les envois destinés à la rédaction sont à adresser par voie électronique à emileetferdinand@larcier-intersentia.com

> RENDEZ-VOUS SUR
WWW.LARCIER-INTERSENTIA.COM

pour découvrir le catalogue complet de nos ouvrages, nos formations, nos solutions digitales et tous nos contenus gratuits.

FOLLOW US ON



VOUS NE RECEVEZ PAS ENCORE
ÉMILE & FERDINAND ?

Abonnez-vous gratuitement sur
www.larcier-intersentia.com>
Articles et contenus gratuits >
Nos magazines gratuits >
Émile & Ferdinand



Anne-Laure
Losseau

Coach professionnelle et de carrière
pour avocats et juristes
www.aligncoaching.be

L'IA POUR LES PROFESSIONNELS DU DROIT : KIT DE DÉMARRAGE (EN DOUCEUR)



Florian
Ernotte

Avocat au barreau de Liège-Huy,
co-fondateur et associé d'avroy
avocats et d'avroy.tech, co-fondateur
de Crossview

Lorsqu'Émile & Ferdinand m'a proposé d'écrire sur l'intelligence artificielle dans la pratique des avocats/juristes, j'ai plusieurs fois botté en touche, esquivé, reporté et me suis soigneusement attelée à écrire sur des tas d'autres sujets les plus éloignés possibles de celui-ci (dont la procrastination !).

Pourquoi l'intelligence artificielle (IA) me rebute-t-elle ? Tout d'abord, car pour moi, cela manque de charme de voir la pensée et création humaine copiées - et même parfois dépassées - par la machine. Ensuite, c'est un peu inquiétant : quelles sont les dérives possibles et existe-t-il suffisamment de garde-fous ? Enfin, dans des métiers aussi rigoureux que ceux du droit, comment se permettre de faire confiance à de telles « boîtes noires » (dont souvent on ne connaît pas les sources d'alimentation), de surcroît capables « d'halluciner » ?

Cependant le jour est arrivé où je ne pouvais plus me soustraire à l'exercice, il fallait que j'approche l'IA de

plus près : heureusement je ne l'ai pas fait seule, puisque Florian Ernotte et Benoit Evrard, respectivement avocat et consultant¹ et tous les deux spécialistes du sujet, ont accepté de reprendre et de poursuivre ici et par écrit nos réguliers et toujours passionnants échanges.

Ma connaissance de l'IA se limitait à ceci : par pure curiosité, j'avais, comme beaucoup d'entre nous, soumis quelques requêtes à ChatGPT, avec des résultats divers. C'est à partir de ce niveau (zéro) que nous vous proposons, dans les lignes qui suivent, un « kit de démarrage » à l'usage des avocats et juristes qui souhaitent comprendre - et pourquoi pas tester - l'utilité de l'IA dans leur pratique.

Comme je l'ai déjà souvent écrit à propos du métier d'avocat, il est au fil du temps, devenu - en toute objectivité - plus éprouvant que les autres, en raison de la multiplication des contraintes et des exigences qui pèsent sur la profession. Il est

...



Benoit
Evrard

Consultant, co-fondateur de
Crossview

¹ À deux, ils ont fondé l'agence Crossview qui fournit des conseils stratégiques aux professionnels du droit.



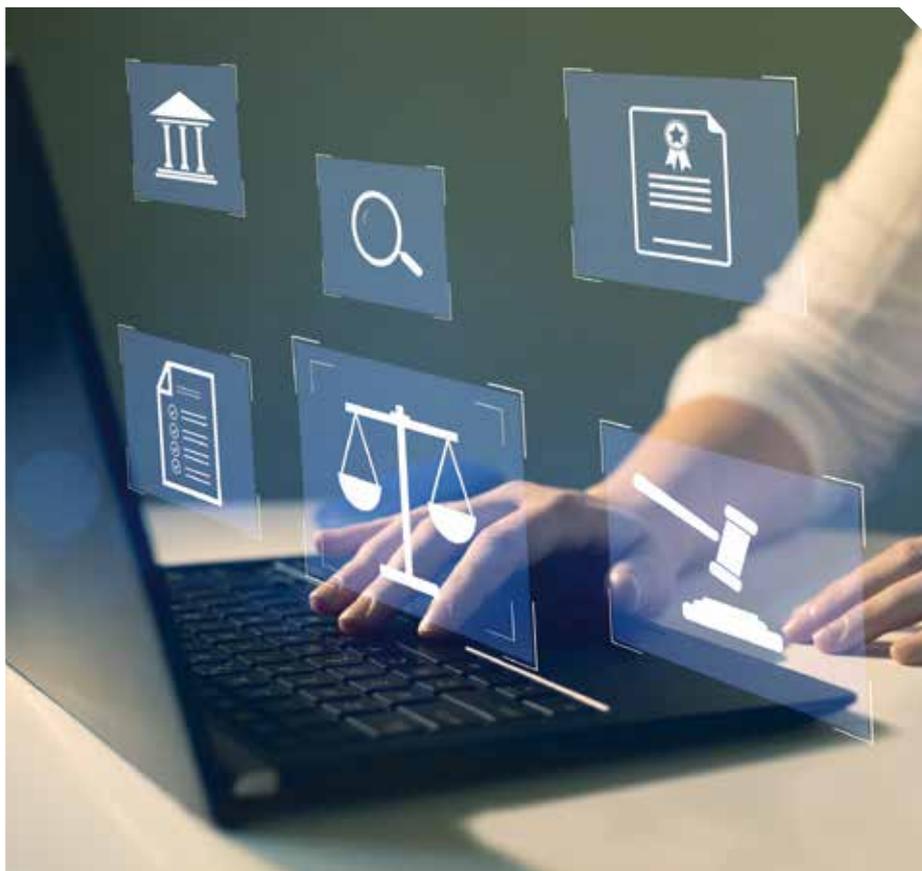
donc nécessaire que les avocats puissent se doter de tous les outils susceptibles d'alléger leur charge de travail, et ce à tous niveaux : de la gestion de cabinet aux recherches juridiques en passant par la traduction ou la rédaction de courriers types.

Nous aborderons, entre autres, les questions suivantes.

- *Quels sont aujourd'hui les outils utilisant l'IA pertinents dans une pratique d'avocat/de juriste, tant pour la gestion de son activité que la pratique du droit ?*
- *En quoi ces outils peuvent-ils m'aider/me faciliter la vie en tant que professionnel (du droit) ?*
- *Puis-je utiliser ces outils en toute légalité, notamment est-ce que ces outils respectent les réglementations en vigueur, par exemple sur le plan des droits d'auteurs ?*
- *Par quoi commencer qui peut m'être utile immédiatement ? Des exemples d'outils prêts à l'emploi et simples d'usage ?*

Benoit et Florian, pourriez-vous rappeler brièvement ce qu'est l'IA, son histoire et les raisons de son essor récent ?

L'intelligence artificielle (IA) est un domaine de l'informatique qui vise à créer des systèmes capables de réaliser des tâches qui nécessiteraient normalement l'intelligence humaine, comme la compréhension du langage naturel, la reconnaissance visuelle et la prise de décision. Les racines de l'IA remontent aux années 1950, lorsque le terme a été utilisé pour la première fois lors de la conférence de Dartmouth en 1956, un événement qui



© iStock/Galeanu Mihai

a marqué le début des recherches modernes en IA. Les chercheurs de cette époque, tels que John McCarthy et Alan Turing, envisageaient des machines capables de simuler toutes les facettes de l'intelligence humaine. Cette qualification anthropomorphique a d'ailleurs été utilisée uniquement à des fins « publicitaires » pour attirer l'attention sur la conférence.

Le progrès de l'IA a ensuite connu des hauts et des bas, alternant entre périodes de forte attention et d'investissements massifs (les « étés de l'IA ») et périodes de désillusion et de réductions des financements (les « hivers de l'IA »). Ce n'est que récemment, avec l'essor des algorithmes d'apprentissage profond, l'accès accru aux grandes quantités de données et à la puissance de calcul, que l'IA a commencé à réaliser une partie de son potentiel initial. Ces progrès technologiques ont conduit à des applications pratiques impressionnantes, de la reconnaissance vocale aux voitures autonomes, en passant par des systèmes de recommandation sophistiqués utilisés par des géants du web comme Amazon et Netflix.

Le renouveau de l'intérêt pour l'IA est également alimenté par son adoption croissante dans divers secteurs, y compris le droit, où elle promet d'optimiser les processus, de réduire les coûts et d'améliorer la précision des analyses juridiques. Cette tendance a suscité un vif débat sur les implications éthiques, réglementaires et professionnelles de l'utilisation de l'IA, plaçant ce sujet au cœur des discussions actuelles dans le monde juridique et au-delà.

L'outil d'IA qui a le plus fait parler de lui est ChatGPT, qui utilise une intelligence artificielle dite « générative », autrement dit capable de créer de nouveaux jeux de données/contenus (textes, images, vidéos, sons...). Elle diffère de l'IA « traditionnelle », cantonnée à des tâches définies par avance. Cette dernière analyse des données existantes en vue de les classer ou d'effectuer des prédictions et n'est donc pas « créative ».

L'IA traditionnelle et l'IA générative n'ont pas le même champ d'application. La première vise à automatiser des tâches, mais aussi à compiler et agencer

des données pour prendre des décisions objectivées par une plus grande base de données. La seconde crée des contenus totalement nouveaux, imitant, statistiquement, ce qu'elle a observé dans les données lui ayant été injectées.

Pour résumer, l'IA traditionnelle permet de traiter un volume important de données pour les classer, les qualifier. Elle réalise un travail difficilement réalisable, en raison de son volume, par l'intelligence humaine. L'IA générative, elle, va générer des contenus que les humains pourraient produire en se fondant sur des statistiques tirées des données injectées.

L'IA générative est d'ailleurs agnostique à la vérité. Elle ne comprend pas, réellement, le contenu qui lui est soumis. Vous pouvez donc lui soumettre des éléments faux sans que cela n'enclenche d'avertissement et, dans l'autre sens, l'IA pourra parfois vous donner des résultats qui sont faux. On parle d'hallucinations, mais ce « bug » a tendance à disparaître avec l'évolution des modèles utilisés.

Quels sont aujourd'hui les types d'IA pertinents dans une pratique d'avocat/de juriste ?

Sans entrer dans les détails ni vouloir être exhaustifs, il convient de considérer tant les outils destinés à accompagner l'avocat dans sa pratique du droit que ceux destinés à aider tout chef d'entreprise et donc, à ce titre, tous les avocats confrontés à la gestion de leur cabinet en tant qu'entreprise. Ceci concerne des

sujets aussi variés que le recrutement, la relation client, la communication (interne et externe), l'équipement et la sécurité informatique, pour ne citer que quelques composantes du quotidien de chacun d'entre nous.

Voici quelques types de sujets sur lesquels l'IA peut nous aider dès aujourd'hui :

Analyse, traduction, résumé et reformulation de documents et de données (Traitement du langage naturel - NLP) : l'IA peut analyser rapidement de grands volumes de textes tels que des contrats, des dossiers de litige ou des réglementations pour en extraire des informations clés, identifier des « patterns » et des anomalies ou même résumer des contenus complexes.

L'IA peut rédiger un texte en adoptant le style correspondant à un contexte et un objectif précis, par exemple pour rédiger une offre de collaboration attractive.

L'IA peut également reformuler du contenu selon un prisme différent de celui du juriste pour, par exemple en décliner une version plus compréhensible pour le client, en y intégrant si nécessaire des visuels afin de clarifier le contenu. Nous parlerons ici de *Legal design*.

L'IA peut également traduire tous types de documents de ou vers n'importe quelle langue.

Exemples : DeepL et ChatGPT permettent d'avoir des résultats (dans les versions payantes) tout à fait satisfai-

sants voire de très haute qualité et avec une rapidité déconcertante. Cette qualité s'explique par le volume de données ayant permis d'entraîner ces outils.

Recherche juridique automatisée (Recherche cognitive) : automatise la recherche de législation et réglementation pertinentes, de jurisprudence et de doctrine, permettant de gagner du temps et d'améliorer la précision et l'exhaustivité des recherches juridiques grâce à des systèmes qui contextualisent les requêtes. Les principaux éditeurs de contenu juridique se sont naturellement déjà emparés du sujet et commencent à proposer des versions « augmentées » par l'IA de leurs moteurs de recherche (citons *GenIA-L²* de Larcier-Intersentia par exemple).

Prédiction des issues judiciaires (Modèles prédictifs basés sur l'apprentissage automatique) : ces systèmes analysent les données historiques des cours et tribunaux, lorsque ces données sont disponibles (!), pour prédire les résultats de cas similaires, permettant d'affiner la stratégie dans un dossier.

Exemple : Predictice propose des solutions de prédiction en utilisant les données de la jurisprudence disponible.

Rédaction et révision de contrats (Génération automatique de texte et analyse sémantique) : l'IA peut aider à générer et réviser des documents juridiques, s'assurant que les contrats sont conformes aux normes en vigueur et ex-



² Découvrez GenIA-L, la technologie d'intelligence artificielle générative de Larcier-Intersentia, sur l'AI-Hub Larcier-intersentia (<https://ai-hub-fr.larcier-intersentia.com/>) et sur <https://corporate-fr.larcier-intersentia.com/genial>.



ploient des clauses préalablement rédigées ou validées au sein du cabinet.

Exemple : Watson offre des solutions d'analyse et d'audit de contrats.

Assistance et conseil juridique automatisés (Agents conversationnels ou chatbots) : ces systèmes peuvent fournir une assistance juridique de première ligne aux clients, guidant les utilisateurs à travers des raisonnements juridiques standardisés ou répondant à des questions courantes.

Pour ces derniers exemples et à défaut de pouvoir disposer de données publiques pour ce qui concerne une approche prédictive des dossiers, la Belgique étant à la traîne sur ce sujet, l'exploitation du patrimoine documentaire interne (du cabinet par exemple) peut s'avérer une excellente piste à explorer. Ceci nécessitera cependant d'être accompagné pour la mise en place de ce que l'on qualifie de « système RAG (Retrieval-Augmented Generation) ».

Dans ce domaine, il n'existe pas encore de solution grand public. Néanmoins, la technologie est suffisamment mûre pour mettre en place des « chatbots » ou des assistants virtuels qui répondent aux questions posées. Des scripts semi-directifs peuvent être aussi utilisés pour limiter le champ d'action de l'outil.

L'IA peut également nous aider dans des tâches plus accessoires, mais souvent chronophages telles que, par exemple donner forme à du contenu en vue d'une

présentation ou d'une publication sur les réseaux sociaux.

À cet effet, il existe notamment dans ChatGPT de nombreux programmes complémentaires, les « GPT », qui sont autant d'assistants « spécialisés »³.

Par exemple, « Diagram » peut convertir un raisonnement, un projet ou un processus en une **représentation graphique**.

« Video Tutor » peut **analyser une vidéo**, par exemple une conférence en ligne qui semble intéressante mais qui dure deux heures, pour en faire une synthèse instantanée et ainsi valider, ou non, l'intérêt à y consacrer les deux heures requises.

« Canva » quant à lui est un outil de design et de communication bien connu qui, couplé à ChatGPT, réalise pour nous des **visuels, des logos, retouche des photos et conçoit des vidéos**.

Citons enfin Perplexity, une IA très prometteuse destinée à **concurrencer ou à compléter les moteurs de recherche traditionnels**. Là où Google va nous fournir une large variété de résultats (pages web, images, vidéos...), Perplexity nous fournira des réponses directes et conversationnelles imitant une interaction humaine tout en nous fournissant ses sources.

On le voit, l'intégration de l'IA dans un cabinet d'avocat transcende largement les applications strictement juridiques,

offrant une révolution dans la manière de se faire assister dans son travail, mais aussi dans sa communication, dans les interactions avec les clients ou encore dans l'optimisation de certains processus internes.

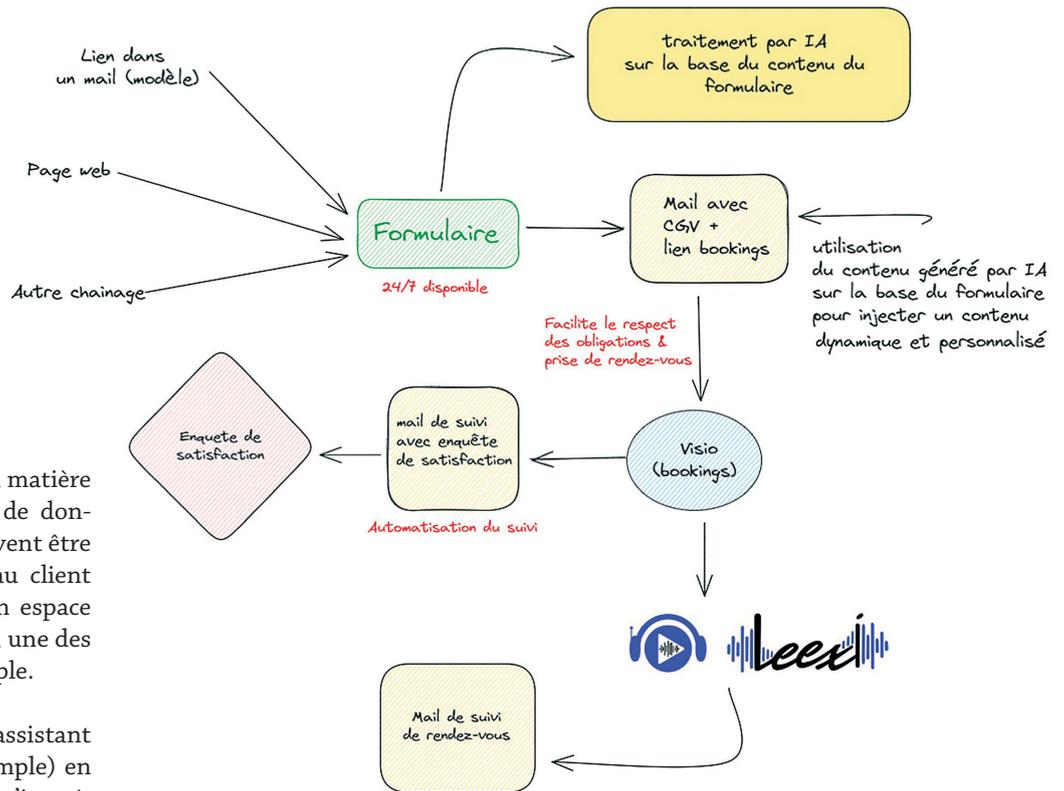
En termes d'amélioration de processus internes dans un cabinet d'avocat, en particulier, avez-vous un exemple à partager ?

L'automatisation des tâches récurrentes est une démarche intéressante à mener en parallèle avec l'introduction de l'IA dans notre pratique. Le défi principal consiste en fait à identifier et modéliser ce que pourrait être un flux de travail (workflow) automatisable.

Prenons le cas de figure suivant :

Un cabinet propose un formulaire de demande d'informations sur son site. Le client remplit ce formulaire (il convient d'en définir les champs selon la finalité de traitement envisagée) et le soumet. À la réception de ces données, le « système » analyse le contenu du formulaire, adresse celui-ci à l'avocat concerné par la matière identifiée, envoie automatiquement un mail d'accusé de réception au client, reprenant les conditions générales et les tarifs, dont celui de la première consultation, ainsi qu'un lien vers l'agenda en ligne de l'avocat (Booking par exemple) suggérant des plages disponibles pour un prise de rendez-vous – en présentiel ou en visioconférence – en vue d'aborder plus avant la probléma-

³ Ils sont disponibles dans l'espace qui leur est consacré dans ChatGPT, sous le menu « Explorer les GPT », regroupés par thématiques ou en recherche par mot clé. La plupart du temps ils peuvent être testés sans engagement.



tique soumise. En fonction de la matière concernée, un certain nombre de données et pièces préparatoires peuvent être demandées automatiquement au client et téléchargées par lui dans son espace dédié. C'est, à peu de chose près, une des fonctions de Symplicity par exemple.

La réunion se déroule et un assistant de prise de note (Leexi par exemple) en adresse un compte rendu presque immédiat au client, doublé, le cas échéant, d'une demande d'évaluation de sa première expérience client avec le cabinet.

Ceci n'est qu'un exemple et il existe une infinité de scénarios possibles permettant d'améliorer son efficacité/sa rentabilité mais aussi de fluidifier et enrichir l'expérience client.

Ces perspectives sont très engageantes, mais peut-on, en tant que professionnel du droit, utiliser ces outils en toute légalité, notamment est-ce que ces outils respectent les réglementations en vigueur ?

Sous réserve de certaines précautions d'usage, oui, rien ne nous empêche d'utiliser aujourd'hui ces outils.

D'abord, il faudra proscrire les interactions qui pourraient mettre en péril le secret professionnel de l'avocat. On évitera donc de communiquer des données sensibles et à caractère personnel ou alors il faudra s'assurer de l'infrastructure qui est utilisée et obtenir les garanties nécessaires quant à la sécurité des données « envoyées à la machine ».

Il ne faut cependant pas tomber dans l'excès de paranoïa. Réfléchissons aux nombres de solutions que nous utilisons déjà sans se « préoccuper » des données personnelles (mail, logiciel de gestion, dictée numérique, ...) et nous voyons bien ici qu'il est possible d'utiliser de nouveaux outils. Il n'est pas interdit d'injecter de la donnée personnelle dans un outil mais vous devez vous assurer de ce qui en est fait. Dans le doute, évitez ces communications.

Ensuite, le sujet relatif aux droits d'auteur soulevé en préambule fait l'objet de discussions complexes et les plus grands spécialistes ne sont pas nécessairement tous d'accord. Il faut donc distinguer les choses en amont (les données ayant servi à l'entraînement de l'IA) et en aval (le résultat de l'IA).

En amont, l'utilisateur n'a que peu de prise en utilisant des solutions grand public. Il doit faire confiance à l'éditeur de la solution et se référer aux conditions d'utilisation pour plus de précisions.

En aval, la question de savoir si le résultat peut être protégé par le droit d'auteur dépasse l'objet de la présente contribution, mais nous pouvons simplement

indiquer, qu'en l'état actuel des choses, le contenu généré par une IA ne pourrait faire l'objet d'une protection.

En revanche, si l'IA est utilisée comme un assistant, un travail de reformulation et d'appropriation sera fait par l'avocat permettant alors de considérer le résultat final, construit depuis une IA et reformulé par un avocat, protégeable par le droit d'auteur par exemple.

De manière plus générale, l'utilisateur d'une IA ne pourrait être sanctionné si celle-ci a utilisé du contenu non autorisé, à l'insu de l'utilisateur. Une affaire est pendante aux USA et oppose le New York Times à OpenAI. Le New York Times se plaint de l'utilisation non consentie de ses contenus par OpenAI pour entraîner son modèle. L'issue de cette décision est attendue avec impatience et permettra, immanquablement d'avoir une direction plus claire à ce sujet.

Enfin, les réglementations actuelles sont mises en œuvre au niveau européen et ont pour objectif d'encadrer le développement de solutions d'intelligence artificielle. Ce ne sont donc pas les utilisateurs qui sont « régulés », mais les concepteurs





de solutions qui bénéficient d'un cadre clair pour développer leur solution en Europe.

Pour plus de détails sur le sujet, nous recommandons la lecture du Rapport du CCBE « *Guide on the use of Artificial Intelligence-based tools by lawyers and law firms in the EU* » publié en 2022 et disponible sur internet. Ce rapport traite en détail des risques liés à l'usage d'outils d'IA par rapport aux obligations professionnelles des avocats.

Tout cela est fort intéressant (et convaincant sur le papier), mais, comme nous le savons, les avocats sont écrasés par la charge de travail dans les dossiers à laquelle s'ajoute un nombre exponentiel d'obligations, de démarches et d'impératifs annexes pour faire tourner leur cabinet et se conformer à toutes les obligations liées à l'exercice de la profession.

Le fossé entre la pratique quotidienne de l'avocat ou du juriste et l'adoption de l'IA semble immense. Comment et par où commencer ?

Ceci n'est pas neuf ni absolument unique à la profession d'avocat. Tous les professionnels compétents ont beaucoup de travail et c'est très bien ainsi. Pour autant et au vu du rythme auquel évoluent les technologies et l'ensemble des outils dédiés (ou non) aux professionnels du droit, ne pas prévoir du temps dans son organisation pour se former à ces enjeux serait à notre avis une erreur coupable et potentiellement dommageable.



Par ailleurs, il est vrai que le côté rebutant des technologies pour bon nombre d'avocats ne les incite pas à placer ceci en tête de leurs priorités et se dire en permanence « le nez dans le guidon » est parfois plus confortable que de se lancer... Et pourtant, tous ceux qui s'y sont essayés y ont trouvé un intérêt évident ainsi qu'un côté ludique qui aide à comprendre et progresser rapidement.

De la même manière qu'il ne faut pas être ingénieur pour rapidement saisir quels sont les bons comportements de conduite à adopter pour optimiser ses batteries lorsqu'on passe à une voiture électrique, on comprend rapidement comment s'y prendre avec l'IA.

Puisque l'on parle tellement de lui et qu'en plus il est très ergonomique et accessible en version gratuite, pourquoi pas commencer en testant ce fameux ChatGPT⁴.

Il y a quelques règles à respecter, certes, et il faut les connaître. La première consiste à ne pas vouloir utiliser ChatGPT comme nous utilisons un moteur de recherche, Google en l'occurrence pour la majorité d'entre nous.

Dès lors que la finalité n'est pas simplement de trouver des sites web traitant d'un sujet (objet d'une recherche

Google), mais de générer du contenu sur le sujet en question, il convient de cadrer un minimum notre requête (le fameux « prompt »). Notre propos n'est pas d'aborder ici l'art du prompt dans le détail - ceci pourrait faire l'objet d'un sujet à part entière - mais uniquement d'en rappeler quelques éléments essentiels afin de vous permettre de bien démarrer.

Un prompt doit pour être efficace contenir a minima un rôle, un contexte, un objectif, des contraintes ou des limites et un format de résultat souhaité. Il peut en outre être assorti d'exemples, de détails spécifiques, d'un séquençage ou de toute autre instruction qui en améliorerait la pertinence et la performance, mais vous verrez ceci dans un second temps.

Pour démarrer, concentrez-vous sur les bases et, si ce n'est déjà fait, créez-vous un compte sur OpenAI (ChatGPT), c'est gratuit.

Choisissez ensuite un sujet sans grand enjeu ni risque professionnel. Ne commencez pas par lui demander de reformuler un jeu de conclusions dans votre dossier de l'année ni de vous confectionner le business plan de votre nouveau client !

Vous pouvez plus modestement lui demander de vous concocter la véritable recette des pâtes à la carbonara avec les

⁴ À noter que depuis le 13 mai 2024, le dernier modèle d'OpenAI (4o) est disponible gratuitement et fournit une qualité de réponse incomparable.



© iStock/Alexander Sirkov

quantités pour quatre personnes et la liste des ingrédients à acheter. Vous pouvez aussi lui demander de vous organiser votre prochain city trip à Berlin ou encore de vous suggérer des idées de destinations de voyages correspondant à vos critères.

N'hésitez pas à le relancer en mode « itératif » en lui demandant des précisions, en le contredisant, en l'invitant à explorer des alternatives à celles proposées... un peu comme vous le feriez avec un interlocuteur humain.

Sur des sujets anecdotiques, vous allez rapidement comprendre comment dialoguer avec votre assistant IA et c'est de côté un peu magique de l'aventure ; une sorte d'intuition se développe rapidement qui vous permet de vite cerner la manière d'optimiser ces échanges.

En découvrant les résultats obtenus vous serez immanquablement impressionné et vous aurez immanquablement aussi des idées de sujets à lui soumettre, encore plus engageants et peut-être moins anecdotiques. Vous pourriez par exemple lui demander de préparer des questions à poser lors d'un entretien d'embauche, d'améliorer le style d'un texte, de vous faire un CV sur base de votre profil LinkedIn ou encore de convertir en une présentation (PowerPoint) le texte de votre prochain exposé.

Compte tenu des erreurs, biais et hallucinations encore possibles dans ChatGPT, il est encore à proscrire de lui faire rédiger un avis juridique en tant que tel, mais rien n'empêche de lui demander une première version d'analyse ou d'argumentaire (en restant attentif à ne pas utiliser des données personnelles et/ou confidentielles) à utiliser comme première base de travail et se prémunir de « l'angoisse de la page blanche ».

Là où ChatGPT est redoutable, c'est dans la reformulation et l'adaptation de contenu. Essayez aussi de l'utiliser comme tel, en l'invitant à clarifier un propos sans le dénaturer. Les résultats sont très intéressants et vos clients seront ravis de comprendre, à première lecture, des sujets complexes.

À ce stade de l'article, vous pourrez, nous l'espérons, mieux imaginer ce que pourrait être l'apport d'un assistant IA qui disposerait d'un accès à votre base de données/de connaissances ainsi qu'à des sources garanties en matière de législation, jurisprudence et doctrine.

Peut-être aurez-vous également rencontré les deux conditions pour passer à l'action, à savoir l'envie et l'inspiration.

Conclusion

Entre les gourous du prompt qui nous donnent toutes les raisons de nous jeter à corps perdu dans l'IA et les ayatollahs

du réglementaire qui nous en donnent autant de ne pas y toucher, il va falloir nous faire notre propre opinion et définir une stratégie d'adoption réaliste et alignée à nos vrais besoins et priorités.

C'est en tout cas une des missions que se donnent Florian et Benoit avec leurs clients.

Nous n'y sommes pas encore, mais, à l'ère de l'innovation continue et accélérée, l'utilisation de l'IA deviendra probablement un jour cruciale pour maintenir notre compétitivité et notre efficacité, de la même manière que le furent, en leur temps, l'ordinateur, le fax et les e-mails.

Outre qu'elles nous permettront de fournir nos services à des coûts optimisés, ces avancées technologiques devraient nous aider à nous décharger d'une partie de ce qui nous pèse en nous faisant perdre du temps et de l'énergie au quotidien.

Mais que l'on se rassure en effet : l'intelligence artificielle ne « pense » pas à notre place. Elle peut en revanche nous assister très avantageusement et nous permettre précisément de nous concentrer sur le cœur du métier : rencontrer nos clients et comprendre en profondeur leurs enjeux, prendre du recul et développer avec eux la meilleure stratégie, conseiller, plaider, négocier et, tout au long de notre accompagnement, être à la fois ingénieux, créatif et... humain ! ■

LEGAL AI TALKS, LES PODCASTS LARCIER-INTERSENTIA SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE



À l'occasion de la sortie de GenIA-L, sa nouvelle solution d'IA générative, Larcier-Intersentia a réalisé, en partenariat avec *L'Écho* et *De Tijd*, une série de podcasts sur l'intelligence artificielle.

N'attendez plus pour en apprendre davantage sur ce sujet passionnant.

DÉCOUVREZ NOTRE SÉRIE DE 4 PODCASTS EN FRANÇAIS :

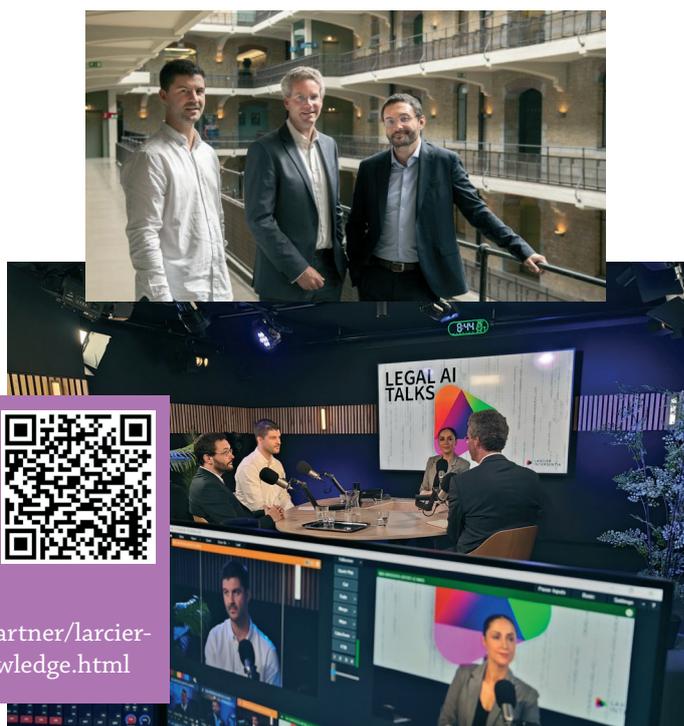
Geoffroy De Lantsheere, CEO de Larcier-Intersentia, est accompagné de Florian Ernotte (Avocat en droit des entreprises et co-fondateur du cabinet Avroy.tech) et Jeffrey Vigneron (Avocat au barreau de Bruxelles et co-fondateur du cabinet Lawgitech) pour une discussion qui explore le monde fascinant de l'IA appliquée au secteur juridique, le tout animé par Emilie Harnie (Public Speaking & Confidence Coach - TV/Radio/Event Presenter).

- 🕒 Pour qu'un utilisateur ait confiance dans une IA, il faut de la transparence
- 🕒 L'IA dans le domaine juridique opère comme une sorte d'accélérateur
- 🕒 Avec l'IA, c'est en définitive tout le côté humain qui se verra renforcé
- 🕒 L'encadrement européen des initiatives va stimuler les entreprises

Scannez
le code QR



ou rendez-vous sur
<https://www.lecho.be/partner/larcier-intersentia-/enable-knowledge.html>



DÉCOUVREZ NOTRE SÉRIE DE 4 PODCASTS EN NÉERLANDAIS :

Sous la coordination d'Emilie Harnie (Public Speaking & Confidence Coach - TV/Radio/Event Presenter), Anneleen Van de Meulebroucke (Data lawyer | Partner at Eubelius), Nele Somers (Founder Artes Law), Stephane ©riel (IP Partner at Monard Law, co-fondateur de Future Lawyers Belgium), Pieter Callens (Partenaire chez Eubelius) et Marnik Vanhaverbeke (Digital Product Developer chez Larcier-Intersentia) échantent sur le monde fascinant de l'IA et son application dans la sphère juridique.

- 🔗 ChatGPT is delen met de wereld, maar als jurist heb je beroepsgeheim
- 🔗 Artificiële intelligentie is een godsgeschenk voor juristen
- 🔗 Mens en machine moeten samenwerken, onder leiding van de mens
- 🔗 De toekomst ligt in handen van de robotadvocaat

Scannez le code QR



ou rendez-vous sur <https://www.tijd.be/partner/larcier-intersentia/-enable-knowledge.html>



Testez *GenIA-L*, la solution d'IA qui va changer votre vie !



Avec GenIA-L, vous disposez d'un précieux allié virtuel capable de fournir des réponses précises à vos questions, y compris des arguments juridiques basés sur la législation, la jurisprudence, la doctrine et les conseils de diverses bases de données Larcier-Intersentia telles que Strada lex, TaxWin, SocialWin et My Tips & Advice.

Demandez une démo personnalisée

Curieux de tester GenIA-L ? Laissez-nous vous montrer tout le potentiel de cette technologie d'IA qui change la donne.

Scannez le code QR



ou surfez sur notre AI-Hub : <https://ai-hub-fr.larcier-intersentia.com/>

LES ORDRES FRANÇAIS ET NÉERLANDAIS DU BARREAU DE BRUXELLES ONT 40 ANS !



Frank Judo, Emmanel Plasschaert, Bernard Derveaux et Marie Dupont

Cette année marque le 40^e anniversaire de la création des deux entités distinctes, l'Ordre français et l'Ordre néerlandais. Cet événement a été un tournant majeur dans l'histoire de la profession d'avocat à Bruxelles. Les accords d'Hanzinelle symbolisent cette transformation, témoignant de la volonté des avocats francophones et néerlandophones de coopérer dans un cadre de respect mutuel. À cette occasion, nous avons interviewé les bâtonniers Bernard Derveaux et Emmanel Plasschaert, ainsi que les vice-bâtonniers Marie Dupont et Frank Judo.

Pouvez-vous nous donner un bref aperçu de la scission du barreau de Bruxelles il y a 40 ans et des raisons qui ont conduit à cette division ?

“ **Bernard Derveaux** : Avant toute chose, il est crucial de clarifier une idée fausse : le barreau n'a pas été scindé, mais deux Ordres distincts ont été créés. Cette distinction est importante. L'ancien Ordre a été aboli, mais de nombreux services communs

ont été maintenus, que nous utilisons et finançons ensemble.

“ **Marie Dupont** : Cette création des deux Ordres distincts a été le résultat d'une volonté profonde de reconnaissance et de respect de la diversité linguistique et culturelle qui caractérise notre barreau.

“ **Emmanel Plasschaert** : Effectivement, les avocats flamands ne se sentaient pas suffisamment com-

pris. Ils aspiraient à plus d'autonomie et de respect, quête tout à fait légitime à mes yeux.

“ **Frank Judo** : Ce dédoublement a été une initiative interne du barreau, non imposée par les politiques. C'est le barreau qui, de concert avec francophones et néerlandophones, a élaboré une solution qui a été entérinée par les législateurs, témoignant du respect mutuel entre francophones et néerlandophones.

Comment la création des deux Ordres a-t-elle influencé la structure et le fonctionnement du barreau de Bruxelles depuis lors ?

Frank Judo : La création de ces deux entités distinctes a permis une véritable collaboration entre néerlandophones et francophones à Bruxelles. Les décisions ne sont plus bloquées par des équilibres communautaires délicats, mais sont maintenant prises en fonction des réalités de la profession, plutôt que des aspects culturels ou communautaires.

Marie Dupont : Absolument. On peut comparer la situation à celle d'un couple séparé qui s'entend bien et s'épanouit mieux chacun de son côté tout en continuant à gérer encore des choses ensemble.

Bernard Derveaux : J'ajouterais que la création des deux Ordres a permis une gestion plus spécifique aux besoins de chaque communauté d'avocats. Chaque conseil de l'Ordre peut désormais gérer ses propres affaires, favorisant ainsi le respect mutuel. Avant 1984, les avocats néerlandophones étaient largement minoritaires et leurs demandes linguistiques étaient souvent rejetées. Nous étions considérés comme le petit frère de l'Ordre français, mais maintenant, nous sommes sur un pied d'égalité.

“

La création de ces deux entités distinctes a permis une véritable collaboration entre néerlandophones et francophones à Bruxelles. ”

Emmanuel Plasschaert : Je ne sais pas si nous aurions atteint 9.000 avocats si nous étions restés un ordre unitaire. Cette séparation a permis à chaque Ordre de se développer selon ses propres priorités et objectifs.

Comment collaborez-vous sur des questions d'intérêt commun ?

Emmanuel Plasschaert : Pour les projets d'intérêt commun, nos bureaux sont très proches l'un de l'autre, nous permettant de communiquer presque quotidiennement de façon informelle, et l'entente est excellente.

Frank Judo : Il existe une réelle confiance entre les deux vice-bâtonniers, garantissant ainsi une bonne collaboration pour au moins deux ans supplémentaires. En plus des échanges informels, nous avons des structures organisées comme le Kern, permettant de nous réunir tous les deux mois avec les membres des deux bureaux.

Marie Dupont : Les chefs de cabinets se voient aussi régulièrement

afin de régler les questions déontologiques. Nous sommes vraiment très souvent en contact !

Bernard Derveaux : Par ailleurs, certaines règles de déontologie diffèrent entre les deux Ordres communautaires, Orde van Vlaamse Balies (OVV) et l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone (OBFG). Nous avons convenu dès le début que, en cas de contradiction entre nos règles, la règle la plus stricte serait appliquée.

Quel projet récent a été marquant pour vous et a impliqué une collaboration entre les deux Ordres ?

Marie Dupont : Il arrive que nous entreprenions des initiatives conjointes et parfois nous nous inspirons également du travail réalisé par l'autre Ordre. Un exemple récent est le projet ProPulse, qui permet d'aider des jeunes issus de milieux socio-économiques plus difficiles à entreprendre des études de droit, pour lequel nous nous sommes directement inspirés du projet DIApositif de l'Ordre néerlandais.

...



“**Emmanuel Plasschaert** : Personnellement, je vois trois projets majeurs. Tout d'abord, legalHORIZON, une plateforme de recrutement que nous avons développée conjointement pour les recherches d'emploi et de collaboration. Ensuite, le projet Lawyer Victim Assistance, qui vise à lutter contre les violences sexuelles et intrafamiliales. Enfin, le Legal Refugee Helpdesk, un centre d'accueil offrant des conseils juridiques aux demandeurs d'asile.

“**Frank Judo** : Je souhaiterais ajouter le groupe de travail sur les grandes structures. Cette commission nous permet d'identifier les domaines où les deux Ordres peuvent agir conjointement de manière efficace.

“**Bernard Derveaux** : J'ajouterais également notre événement

récent au Bozar pour célébrer les 40 ans qui a été un événement marquant ou encore celui de la modernisation de la bibliothèque du barreau, un projet commun d'envergure.

En tant que vice-bâtonniers, quelles perspectives avez-vous pour l'avenir du barreau de Bruxelles ? Et quelles actions envisagez-vous pour maintenir la collaboration et la cohésion entre les deux Ordres ?

“**Marie Dupont** : Je crois que l'avenir du barreau de Bruxelles repose sur les relations humaines et la bonne entente entre les personnes. Au-delà de la convivialité, il est surtout essentiel de maintenir une intelligence collective où les projets, la justice et les intérêts de la profession priment sur les

individus. C'est comme cela que nous pouvons renforcer la cohésion et réaliser des initiatives communes avec succès.

“**Frank Judo** : Il est important de ne pas oublier que de nombreux cabinets bruxellois sont bilingues. La collaboration doit tenir compte des structures où les avocats travaillent régulièrement avec des confrères de l'autre Ordre. Il faut faciliter cette collaboration autant que possible et résoudre les problèmes organisationnels et déontologiques ensemble. Nous devons chercher des solutions communes sans imposer des réponses spécifiques aux autres barreaux et tenir compte du paysage économique dans lequel les avocats exercent.



UNE CÉLÉBRATION PRESTIGIEUSE AU PALAIS DES BEAUX-ARTS DE BRUXELLES

Le lundi 6 mai dernier, le barreau de Bruxelles a eu l'honneur de célébrer son 40^e anniversaire au Palais des Beaux-Arts de Bruxelles, un événement d'une importance symbolique. Cette occasion a réuni les avocats francophones et néerlandophones, soulignant ainsi l'unité préservée du barreau de Bruxelles dans la défense des valeurs fondamentales de la profession. Cet anniversaire illustre l'évolution et le développement de chaque Ordre selon ses souhaits et ses sensibilités.

Les festivités ont débuté dans la prestigieuse Salle Henry Le Boeuf par une discussion animée sur les défis actuels de la profession d'avocat. Parmi les inter-

venants figuraient Monsieur Benjamin Dalle, ministre flamand des Affaires bruxelloises, des Médias et de la Jeunesse, qui a partagé ses réflexions sur la profession d'avocat, les valeurs fondamentales qu'elle incarne, ainsi que les liens et différences que l'on peut établir avec la politique. Madame Christine Roger, directrice générale Justice et Affaires intérieures au Conseil de l'Union européenne, a également pris la parole. Elle a offert une perspective européenne sur la profession d'avocat et a expliqué comment l'Union européenne appréhende le rôle des avocats à travers ses actions. Leurs perspectives respectives ont été partagées avec les bâtonniers bruxellois. Le barreau de Bruxelles a également eu

le privilège d'accueillir le dessinateur Pierre Kroll qui a réalisé, en direct lors de la conférence, des dessins projetés pour le public.

Cette conférence a été suivie d'un concert donné par une quinzaine d'avocats révélant les multiples talents présents au sein du barreau, allant de la musique classique à la pop, en passant par le jazz, des plus jeunes générations de stagiaires aux avocats confirmés comme le bâtonnier Glansdorff ou Simon Gronowski, tous deux pianistes. La soirée s'est conclue par un cocktail convivial, réunissant avocats, personnalités politiques et acteurs économiques. ■

LANCEUR D'ALERTE :

UN RÔLE ESSENTIEL DANS LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LES ABUS AU TRAVAIL



Martien Schotsmans

Directrice de l'IFDH



Deborah Weinberg

Juriste à l'IFDH



Jérôme Aass et David Baele

Médiateurs fédéraux

Il y a un an, deux nouvelles lois entrèrent en vigueur pour mieux protéger les lanceurs d'alerte qui signalent un abus ou une fraude au travail, dans les entreprises et le secteur public fédéral. Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ? Comment est-il protégé ? Qui peut l'aider dans sa démarche ? Deux institutions publiques fédérales et indépendantes travaillent à garantir la protection des lanceurs d'alerte au niveau fédéral : le Médiateur fédéral et l'Institut fédéral des droits humains (IFDH). Elles détaillent ici le statut de lanceur d'alerte et l'impact d'une législation encore méconnue.

Edward Snowden, Chelsea Manning et Antoine Deltour figurent parmi les lanceurs d'alerte les plus célèbres pour avoir révélé publiquement des violations, abus ou comportements condamnables d'organisations pour lesquelles ils travaillaient. En Belgique aussi, certains abus n'auraient jamais pu être révélés sans un lanceur d'alerte. Dans la plupart des cas, la démarche n'est pas médiatisée et reste inconnue du grand public, mais elle est tout aussi importante pour la société. La crainte de représailles pouvait dissuader

les lanceurs d'alerte de signaler des abus ou fraudes qu'ils constataient.

Directive européenne

En 2019, l'Union européenne a décidé de renforcer la protection des lanceurs d'alerte au sein des États membres. La directive européenne (directive UE 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des

violations du droit de l'Union) a depuis été transposée en droit belge par deux lois : une pour le secteur privé (loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé) et une pour le secteur public fédéral (loi du 8 décembre 2022 relative aux canaux de signalement et à la protection des auteurs de signalement d'atteintes à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée). Cette dernière a complété une législation qui existait déjà dans ce secteur. Les deux lois sont entrées en vigueur l'année dernière.

D'un côté, le Médiateur fédéral est chargé de traiter les signalements externes et d'assurer la protection des lanceurs d'alerte contre les représailles. Dans le secteur public fédéral, il examine la recevabilité des signalements d'atteinte suspectée à l'intégrité dans les organismes publics fédéraux. Il mène des enquêtes sur le fond et établit des rapports qui objectivent les faits et qui contiennent des recommandations si nécessaire. Dans le secteur privé, il coordonne le traitement des signalements de violation de la législation au sein des entreprises. Il examine la recevabilité des signalements et les transmet aux autorités chargées de mener les enquêtes sur le fond. Tant dans le secteur public fédéral que dans le secteur privé, il assure la protection extrajudiciaire des lanceurs d'alerte contre des représailles.

De l'autre côté, l'Institut fédéral des droits humains (IFDH) est chargé d'aider les lanceurs d'alerte en leur fournissant des informations et un soutien spécifique en cas de besoin. Il peut s'agir d'une assistance juridique, d'un soutien psychologique, d'un accompagnement de carrière... L'IFDH a également pour autre mission de promouvoir les droits des

**ABUS
OU FRAUDE
AU TRAVAIL ?**

L'IFDH aide les lanceurs d'alerte

Aide juridique | Soutien psychologique | Coaching | Accompagnement de carrière | ...

TOUT CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR JESUIS LANCEUR DALERTE.BE

Institut fédéral des droits humains
IFDH

lanceurs d'alerte, de favoriser la création d'une culture propice au signalement des abus et fraudes au travail et de réaliser un rapport d'évaluation indépendant relatif à la protection des auteurs de signalement en Belgique. Son premier rapport est attendu pour 2025.

Abus et fraude au travail

Les lois prévoient différents types d'abus et de fraudes que les lanceurs d'alerte peuvent signaler. Il peut s'agir d'un détournement de biens, d'un conflit d'intérêt, d'un acte dangereux pour la santé ou l'environnement, d'une irrégularité

dans une procédure de marché public, d'un manquement grave aux obligations professionnelles... Pour le secteur privé, les signalements doivent concerner une violation de la législation dans un des 14 domaines prévus par la loi : marchés publics, santé publique, fraude fiscale, protection de l'environnement, protection des consommateurs... Pour le secteur public, le signalement ne doit pas concerner un domaine spécifique, mais il peut viser toute atteinte à l'intégrité, un concept défini de manière large et qui englobe toute menace à l'intérêt général.





© iStock/Andrii Yalanskyi

Pour effectuer un signalement, le lanceur d'alerte est nécessairement un membre du personnel ou un ancien membre du personnel de l'entreprise ou de l'organisme public fédéral visé par le signalement, ou toute personne ayant eu une relation de travail avec celui-ci (bénévole, travailleur indépendant, fournisseur, sous-traitant...). Le lanceur d'alerte constate les faits signalés dans un contexte professionnel, sauf lorsque le signalement concerne une violation de la législation au sein d'une entreprise du secteur financier. Le signalement ne peut pas exclusivement viser la situation ou l'intérêt personnel du lanceur d'alerte. Le lanceur d'alerte peut, dans la plupart des cas, faire un signalement de manière anonyme. Les faits de harcèlement ou de violence au travail ne sont pas visés par ces deux lois. Pour les signaler, le lanceur d'alerte doit prendre contact avec la personne de confiance ou avec un conseiller

en prévention. Les faits de discrimination ou de racisme sont à signaler à Unia.

3 canaux de signalement

Des règles et mécanismes spécifiques sont fixés, notamment la possibilité pour le lanceur d'alerte de choisir parmi trois canaux différents pour faire son signalement : le canal interne, un canal externe ou la divulgation publique. En effet, la loi impose à toutes les entreprises privées comptant plus de 50 travailleurs et à tous les organismes publics fédéraux d'installer un canal interne pour recueillir les signalements d'abus ou de fraude.

Pour le lanceur d'alerte, il est aussi possible d'effectuer un signalement, soit directement, soit à la suite d'un signalement interne, auprès d'un organisme externe indépendant, en fonction de la ma-

nière des faits concernée. Dans le secteur public fédéral, il peut ainsi adresser son signalement auprès du Médiateur fédéral qui est le canal de signalement externe (sauf pour les faits concernant la police et les services de renseignements, qui sont à signaler respectivement au Comité P et au Comité R). Dans le secteur privé, le lanceur d'alerte peut adresser son signalement auprès d'une autorité administrative désignée, chargée d'examiner les faits selon le domaine (par exemple, le SPF Finances pour des faits de fraude fiscale). Mais il peut aussi s'adresser au Médiateur fédéral en tant que coordinateur fédéral et qui orientera son signalement vers l'une de ces différentes autorités pour mener l'enquête. L'objectif est de faciliter la procédure de signalement pour les lanceurs d'alerte. Lorsqu'un signalement concerne plusieurs autorités compétentes ou lorsqu'une autorité compétente reçoit un signalement qui

ne relève pas de ses compétences, elle le transmet au Médiateur fédéral qui en examine la recevabilité et réoriente le signalement vers la bonne autorité compétente pour mener l'enquête. Dans certains cas, le Médiateur fédéral mènera l'enquête lui-même.

Dans certains cas plus exceptionnels, le lanceur d'alerte peut effectuer une divulgation publique, c'est-à-dire en communiquant les faits à la presse ou en les diffusant publiquement par le biais des réseaux sociaux ou d'un site internet, par exemple.

En 2023, le Médiateur fédéral a traité une soixantaine de dossiers pour le secteur public fédéral ; 80 % de ces dossiers concernaient des signalements. Pour le secteur privé, il a traité un peu plus de 200 dossiers ; 90 % de ces dossiers concernaient des signalements également.

Enquêtes forensic dans le secteur public

Depuis sa création en 2014, le Médiateur fédéral a mené 72 enquêtes sur des atteintes potentielles à l'intégrité dans le secteur public fédéral. Ces enquêtes de fond visent à vérifier si les atteintes suspectées à l'intégrité qui ont été signalées par des lanceurs d'alerte se sont effectivement produites. Elles ont aussi pour objectif d'identifier les faiblesses au sein d'une procédure administrative ou des carences concernant le contrôle

Exemple d'enquête forensic

Le Médiateur fédéral a mené une enquête à la suite d'un signalement d'un lanceur d'alerte concernant des irrégularités au sein d'un organisme public fédéral. L'enquête a révélé que la législation en matière de marchés publics n'avait pas été respectée et que des employés avaient abusé de cartes de crédit professionnelles et bénéficié d'avantages injustifiés. Quatre recommandations ont été adressées à l'organisme, notamment la récupération des avantages injustifiés et la mise en place de mécanismes de contrôle interne en vue de garantir la cohérence des règles en matière d'avantages financiers et d'éventuelles interdictions de cumul. L'organisme a ensuite pris des mesures nécessaires afin de répondre à ces recommandations.

interne au sein de l'organisme public concerné. Environ la moitié des enquêtes concluent à l'absence d'atteinte à l'intégrité. Néanmoins, environ la moitié des rapports de ces enquêtes contiennent des recommandations afin de remédier à des dysfonctionnements ou des faiblesses constatés au cours de l'enquête.

Exemples de faits signalés qui ont mené à une enquête :

- Un membre du personnel accepte des invitations à des dîners et à des événements de la part d'une société qui participe à un marché public de son service public fédéral.
- Un membre du personnel utilise un véhicule de service pour ses déplacements privés.

- Un chef d'atelier ne prévoit pas le matériel de sécurité nécessaire pour protéger les membres de son équipe sur le terrain.
- Un chef de service exige de ses collaborateurs de ne plus collaborer avec le service chargé de contrôler la comptabilité.

Protection contre les représailles

L'objectif des mesures de protection est d'offrir aux lanceurs d'alerte qui signalent des abus ou de la fraude dans le cadre professionnel une protection maximale contre les représailles. Les représailles sont une mesure négative prise à l'encontre du lanceur d'alerte en raison de son signalement. Il peut s'agir de licenciement, mesure disciplinaire, évaluation défavorable, refus de promotion, déplacement...



Institut fédéral des droits humains : jesuislanceurdalerte.be

En 2023, le Médiateur fédéral a traité 22 dossiers de protection (11 plaintes pour représailles et 11 demandes d'information).

La loi protège les lanceurs d'alerte, mais également les personnes qui ont un lien avec le lanceur d'alerte (collègue, proche...) ou qui l'ont aidé à signaler les faits, les entités juridiques liées aux lanceurs d'alerte ainsi que toutes les personnes qui ont collaboré à une enquête menée par le Médiateur fédéral dans le secteur public. La durée de protection est illimitée dans le temps.

En cas de représailles, le principe du renversement de la charge de la preuve s'applique et l'organisme public fédéral ou l'entreprise concernée devra prouver au Médiateur fédéral qu'il n'existe pas de lien entre la mesure négative et le signalement. La personne qui a pris la mesure peut faire l'objet de sanctions (mesures disciplinaires et/ou pénales, par exemple une amende ou une peine d'emprisonnement).

C'est le Médiateur fédéral qui assure la protection extrajudiciaire des lanceurs d'alerte. Ils peuvent s'adresser à lui s'ils estiment subir des représailles à la suite d'un signalement. Le Médiateur fédéral examine s'il existe un soupçon raisonnable de représailles et demande, le cas échéant, à l'employeur concerné d'annuler la mesure ou de compenser le préjudice subi.

S'il estime être victime de représailles, le lanceur d'alerte peut également saisir le

tribunal du travail qui pourra lui octroyer une indemnisation. En attendant que le tribunal rende sa décision, il pourra demander au président du tribunal du travail de prendre des mesures provisoires.

Différents types de soutien

L'Institut fédéral des droits humains (IFDH) est chargé de fournir des mesures de soutien aux lanceurs d'alerte qui en ont besoin. Le soutien peut s'effectuer de différentes manières : un soutien psychologique, une assistance juridique, un accompagnement de carrière, une aide financière dans le cadre des procédures judiciaires, un soutien social, un appui technique en matière de protection des données ou une formation aux médias pour les lanceurs d'alerte qui souhaitent s'adresser à la presse ou qui sont contactés par des journalistes.

En 2023, l'IFDH a traité 125 dossiers. Il a mis en œuvre des mesures de soutien pour 18 lanceurs d'alerte. Il a fourni des informations à 65 personnes et en a réorienté 51 dont les questions ne portaient pas sur la législation relative aux lanceurs d'alerte.

Signaler un abus ou une fraude au travail est une démarche importante pour la société et l'intérêt général car les abus peuvent alors être évités à l'avenir. Mais l'impact pour les lanceurs d'alerte est parfois lourd, tant sur leurs relations au travail que dans leur vie privée. Ils se posent de nombreuses questions, se sentent souvent seuls et ils peuvent être confrontés à un grand stress. Ils signalent des faits car ces derniers vont à l'encontre de leur intégrité et de leurs

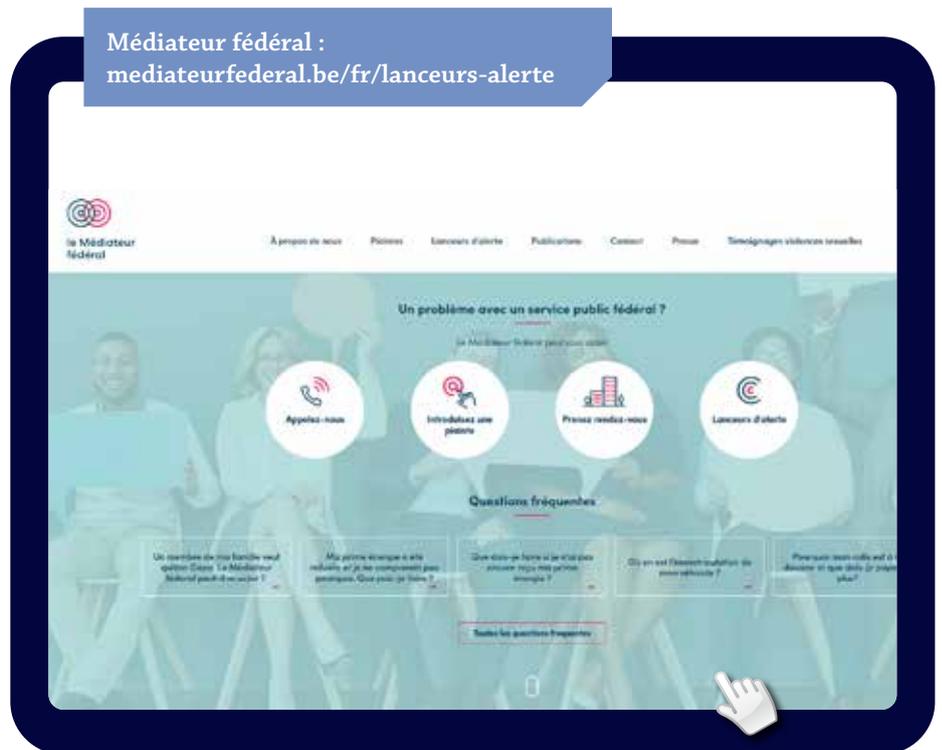


propres valeurs. Ils sont aussi souvent inquiets des conséquences sur les relations avec leurs collègues et peuvent parfois subir des pressions. Pour certains lanceurs d'alerte, cette situation constitue un vrai traumatisme. L'IFDH, avec l'aide de psychologues, peut alors apporter le soutien psychologique nécessaire aux lanceurs d'alerte qui en éprouvent le besoin.

Lorsque son signalement donne lieu à des représailles telles qu'un licenciement, le lanceur d'alerte doit parfois saisir le tribunal pour obtenir une indemnisation. Il peut arriver aussi qu'un employeur porte plainte contre lui ou intente une action en justice. Dans ce genre de situations, l'IFDH peut soutenir le lanceur d'alerte pour qu'il puisse faire appel à un avocat spécialisé en droit du travail, droit administratif ou droit pénal pour l'assister dans la procédure. L'IFDH peut prendre en charge une partie du coût financier de certaines procédures judiciaires.

Si, à la suite d'un signalement, le lanceur d'alerte réfléchit à l'orientation à donner à sa carrière professionnelle, il peut bénéficier de l'accompagnement d'un coach de carrière. L'IFDH peut également faire appel à un coach média pour le lanceur d'alerte qui souhaiterait s'exprimer au mieux face à un journaliste ou lors d'une divulgation publique.

Toutefois, l'IFDH n'intervient financièrement pour les mesures de soutien qui impliquent la désignation d'un expert (avocat, psychologue, coach de carrière ou coach média) que si le lanceur



d'alerte ne peut pas être aidé d'une autre manière. Il sera toujours vérifié qu'il ne peut pas bénéficier (préalablement) d'une autre prise en charge (mutuelle, assurance, chèques-carrière, avocat pro deo...).

Une culture favorable aux lanceurs d'alerte

L'intégrité doit constituer une des valeurs essentielles au sein de chaque entreprise et organisme public. Les lanceurs d'alerte jouent un rôle crucial dans le développement d'une culture de responsabilité et d'intégrité. Ils sont souvent les premiers à détecter des abus ou fraudes, des violations de la législation ou certains dangers au travail. En signalant ces problèmes, que ce soit au sein même de l'organisation ou à une

autorité externe indépendante, ils permettent aux organisations de corriger la situation et d'éviter que ces problèmes se reproduisent à l'avenir.

L'Institut fédéral des droits humains a pour mission de favoriser une culture qui encourage le respect des droits et la protection des lanceurs d'alerte qui signalent des abus et fraudes au travail. Afin de sensibiliser les (futurs) lanceurs d'alerte à leurs droits, il a lancé début 2024 une campagne d'information via le site jesuislanceurdalerte.be sur les réseaux sociaux et dans certains médias en ligne. Des dépliants et affiches sont également distribués aux organisations concernées. La campagne souligne le rôle essentiel et positif que jouent les lanceurs d'alerte pour l'intérêt général et la société dans son ensemble. ■



**Ne laissez pas les irrégularités entacher votre réputation !
Gérez proactivement la détection de comportements non
éthiques, en respectant la législation européenne.**



**GoComply vous accompagne de A à Z lors
de la mise en place du canal de signalement
public obligatoire pour votre propre
entreprise/organisation ou, en tant que
conseiller, pour vos clients.**



Structure et vue d'ensemble:

Grâce à la ligne du temps et à la vue d'ensemble claire, vous êtes certain de ne brûler aucune étape obligatoire.



Gestion de dossiers puissante et centralisée:

Un système de documentation centralisé avec un workflow clair et des mentions automatiques optimisent votre gestion de dossiers.



Reporting simple et automatique:

Des rapports indispensables, clairs et détaillés, que vous créez en un clic : pratique pour votre suivi interne, pour vos clients ou lors d'un audit.



Protection optimale des données:

Toutes les données enregistrées sont sécurisées de façon optimale, en garantissant l'anonymat et la protection du lanceur d'alerte.

Demandez une démo sans engagement sur www.gocomply.be

HABITER AUTREMENT LA TERRE ...

VERS UN NOUVEAU DROIT INTERNATIONAL BIOCENTRIQUE FONDÉ SUR LE VIVANT



*Emmanuelle
Tourme Jouannet*

Professeure de droit international à l'École de droit de Sciences Po Paris

Il y a maintenant trente ans, le philosophe français, Luc Ferry, publiait un ouvrage condamnant la perspective d'un nouvel ordre écologique où les vivants non humains (animaux et végétaux) se verraient reconnaître des droits à côté des êtres humains.

En s'appuyant sur l'éthique de la considération et la phénoménologie de l'habitation de la Terre de la philosophe Corine Pelluchon, Emmanuelle Tourme Jouannet montre comment on peut renverser la vision anthropocentrique du monde qui nous condamne et proposer une véritable alternative juridique. Son récent ouvrage, paru sous la marque éditoriale Bruylant, prouve qu'un tel ordre juridique international est non seulement possible, mais qu'il est, de plus, nécessaire si nous voulons définitivement sortir de la crise écologique et civilisationnelle que nous traversons et créer une espérance pour habiter autrement la Terre. Pour ce faire, Emmanuelle Tourme Jouannet pose les premiers jalons juridiques d'un humanisme profondément renouvelé à travers un nouveau droit international biocentrique fondé sur le vivant.



© iStock/georgeclerk

Pouvez-vous définir ce que vous appelez une vision anthropocentrique du monde ?

Une vision anthropocentrique est une représentation du monde où l'espèce humaine est à la fois différente et supérieure à l'ensemble des autres vivants et espèces. C'est cette vision qui est aujourd'hui au fondement de toutes nos catégories socio-culturelles et donc du droit international contemporain. L'être humain est la mesure de toute chose et seul digne de considération en soi. Cette séparation entre l'homme d'un côté et le vivant et la nature de l'autre côté a généré une attitude de domination de l'homme envers la nature et les animaux qu'il a rabaisés au rang de simples choses existant pour sa propre utilité et n'ayant aucune valeur en soi. C'est la raison pour laquelle les animaux, par exemple, dont on sait aujourd'hui qu'ils sont pourtant des êtres sentients doués de sensibilité, mais également d'agentivité, sont encore traités et utilisés comme des objets, des choses à produire de la viande, du lait ou de la fourrure pour les êtres humains. Dans une telle vision du monde, seul l'être humain (ou les sociétés humaines comme les États ou les organisations internationales) sont définis comme des sujets de droit international pouvant être acteurs du droit et bénéficiaire de droits fondamentaux. Cet anthropo-

centrisme juridique, issue du faux dualisme nature/humain, a été transposé au droit international dès le XVIII^e siècle avec les Lumières européennes. On a théorisé l'idée que l'homme ne pouvait accomplir sa pleine humanité qu'en se détachant du monde naturel et on a transposé cette idée aux États comme sociétés humaines devant se couper de la nature pour accomplir leur propre perfection d'État. D'où l'émergence d'un droit international entre États comme étant anthropocentrique lui aussi. Cette vision anthropocentrique s'est amplifiée au XIX^e siècle avec les révolutions industrielles et les immenses colonisations européennes qui ont conforté l'être humain dans sa toute-puissance. Elle a été relancée après la Seconde Guerre mondiale et culmine aujourd'hui, avec la mondialisation, à travers un système juridico-économique d'exploitation à outrance des ressources de la planète, un système légalisé par le droit international. Notre droit international économique, qui est le lointain produit de la prétendue coupure anthropocentrique avec la nature et qui voulait ainsi faire de nous de véritables êtres humains, est en réalité un ensemble de discours et de normes qui, dans sa version actuelle, conduit, au contraire, à déshumaniser les humains, à les chosifier tout comme il a contribué, par ses catégories juridiques, à chosifier le vivant et la nature avant l'homme.



On est face aujourd'hui à un droit international, qui reste anthropocentrique, mais qui est beaucoup plus hétérogène que par le passé car il inclut à côté d'un droit international économique destructeur de la nature et du climat, un droit de l'environnement et du développement durable qui vise à lutter justement contre ses effets délétères. ”

Toutefois, on a aussi commencé, dès les années 1970, à réaliser les implications catastrophiques pour la planète et pour nous tous qui l'habitons, humains et non-humains, de ce système et d'un droit international qui le cautionne complètement. Aussi a-t-on parallèlement établi des normes et des discours juridiques internationaux visant à combattre les conséquences de ce système et à lutter contre la crise climatique. On a notamment adopté des centaines de conventions internationales pour protéger l'environnement, assurer un développement durable pour les futures générations et mettre fin à la crise climatique majeure ainsi que celle de la biodiversité (la multiplicité des espèces vivantes, animales et végétales) que nous traversons. Autrement dit, on est face aujourd'hui à un droit international qui reste anthropocentrique, mais qui est beaucoup plus hétérogène que par le passé car il inclut, à côté d'un droit international économique destructeur de la nature et du climat, un droit de l'environnement et du développement durable qui vise à lutter justement contre ses effets délétères.

Alors, en quoi le nouveau droit international écologique biocentrique que vous proposez dans votre livre est-il différent du droit de l'environnement actuel qui vise également à protéger la nature et à lutter contre la crise écologique ?

Le droit international contemporain de l'environnement repose lui aussi entièrement sur cette vision anthropocentrique du monde c'est-à-dire qu'il est centré sur l'être humain et la préservation de son environnement. Dans ce cas, la nature et les vivants ne sont qu'un « environnement » à protéger au service de l'homme et de ses finalités. Ils restent aux yeux de tous comme des choses inertes, de simples ressources à la disposition de l'être humain, quand bien même on cherche désormais à les exploiter de façon durable et responsable. C'est donc un droit international anthropocentrique. Or, ce fondement anthropocentrique du droit international de l'environnement explique le grand désillusionnement qu'il a fini par susciter, y compris chez les spécialistes de ce droit. Il contient des centaines de conventions internationales, de grands principes de droit coutumier qui vont dans le bon sens et qui peuvent,

pour les plus spécifiques, apporter des solutions concrètes et prometteuses. Ainsi est-il pour la préservation des espèces animales sauvages ou la conservation des zones humides indispensables au bon fonctionnement des écosystèmes vivants. Mais il n'empêche que le droit contemporain de l'environnement est, globalement, remarquablement inefficace -et je mesure mes mots- s'agissant des plus graves problèmes à affronter : limiter les gaz à effet de serre (crise climatique), empêcher le déclin des espèces vivantes (crise de la biodiversité) et préserver l'avenir des générations futures (crise touchant toute l'humanité). Il débouche sur une impasse terrible dès lors que les gaz à effet de serre continuent régulièrement d'augmenter et que l'on est à l'aube d'une 6^{ème} extinction de masse des espèces animales et végétales. Autrement dit, malgré ce droit, nous allons directement vers la catastrophe car, selon les mots du secrétaire général des Nations Unies, António Guterres, nous continuons de mener une « guerre suicidaire contre la nature » et, ce faisant, nous avons « ouvert les portes de l'enfer » que nous ne savons pas comment refermer pour sauver l'humanité et la planète.

Du reste, c'est la raison pour laquelle António Guterres plaide lui aussi pour un abandon de la vision anthropocentrique du monde et un renouvellement complet des fondements du droit international. On rejette souvent avec raison sur les États la responsabilité de cette ineffectivité du droit international de l'environnement en raison de leur manque de volonté et de leurs divisions. Cette attitude est tout aussi insupportable qu'irresponsable. Mais il faut bien comprendre qu'en dehors de leur mauvaise volonté, les États eux-mêmes sont dépassés par un





système international totalement contradictoire en raison de son dualisme anthropocentrique homme/nature. Ce dualisme fait que l'on a ainsi des régimes juridiques opposés où, d'un côté on s'engage à préserver l'environnement, mais d'un autre côté on favorise constamment un régime juridique économique et des investissements qui sont destructeurs de ce même environnement. Or, dans la très grande majorité des contentieux où le droit de l'environnement s'oppose au droit international économique et aux intérêts des multinationales, c'est le droit international économique ultralibéral qui prévaut. Le fondement anthropocentrique du droit international fait qu'il reste fondé sur une considération de la nature comme une matière inerte à la disposition de l'homme, des États et des compagnies privées, et donc sur un paradigme de domination et de mort du vivant, de la nature et du climat. Si bien que, de façon insidieuse mais très réelle, il existe aujourd'hui au plan international/mondial, une hiérarchie des normes juridiques en faveur du droit économique au service d'intérêts privés ou publiques et en défaveur du droit de l'environnement. C'est ce que j'essaie de montrer avec des exemples de droit commercial, de droit de la propriété intellectuelle ou encore de droit privé des investissements.

Si nous voulons réellement arriver à faire face à la catastrophe, il faut changer cela et comprendre qu'il y a une véritable crise existentielle et civilisationnelle qui va beaucoup plus loin que la seule crise climatique. On n'y arrivera pas autrement. On sera toujours prisonnier de ce paradigme de domination et de destruction. La solution est donc d'abandonner l'anthropocentrisme du droit international actuel de l'environnement en faveur d'un nouveau droit international écologique qui sera fondé sur le biocentrisme (le vivant) et une conception de l'être humain qui n'est plus amputé de sa dimension corporelle, charnelle, naturelle. Le décentrement de l'être humain au profit de la prise en compte du vivant amène ainsi à un décentrement du droit international lui-même fondé sur le principe de la cohabitation et la prise en considération de tous les vivants, humains et non humains.

L'être humain va renouer avec la nature sur le mode de la considération et non plus de la domination car il aura désormais conscience de sa parenté avec toutes les autres espèces

végétales et animales. La vision anthropocentrique du monde a désancré les pieds de l'homme de la terre et de la nature en prétendant justement l'arracher à la nature pour le rendre soi-disant libre et donc pleinement humain. Mais, comme nous l'enseigne la phénoménologie de la philosophe Corine Pelluchon, cette conception mutilée de l'être humain que véhicule encore le droit international de l'environnement -et l'ensemble du droit international- est fondé sur l'oubli de la matérialité de notre existence, de notre dépendance primordiale en tant qu'être charnel, « vivant de », « dépendant de », de la nature et de toutes les autres espèces. En revanche, le nouveau droit international biocentrique est fondé sur cette reconnaissance première de notre dépendance avec la nature et toutes les espèces végétales et animales (y compris les humains).

Il s'ensuit un changement de paradigme où celui de la domination et de la mort, hérité du XVIII^e siècle européen, cède la place à celui de la considération et de la vie. Le droit international écologique, que j'appelle de mes vœux, repose sur ce nouveau paradigme, c'est-à-dire sur une *représentation biocentrique* du monde où tous les vivants, humains et non humains, et où la nature elle-même ont une valeur en soi. De ce fait, les règles du droit international écologique amèneront à une autre façon d'habiter la Terre de telle sorte qu'elle soit inévitablement préservée ainsi que l'humanité. C'est un droit international des interdépendances entre les vivants, humains et non humains où, certes, l'homme garde une importance morale supérieure, mais où le droit international nous oblige à la considération de la vie car tous les êtres vivants ont une valeur en soi. Par exemple, lorsque nous pensons aux animaux, lorsque nous rencontrons ou vivons avec un animal, nous ne le voyons pas comme un objet à produire de la viande, mais comme un être ayant une sensibilité et une agentivité exprimant sa valeur propre d'être vivant non humain. De même, lorsque nous nous promenons en forêt et que nous nous immergeons dans la présence, la force, l'âge et la beauté des arbres qui nous entourent, nous ne voyons pas leur valeur instrumentale comme réservoir de bois ou « usine forestière » durable, mais nous découvrons leur valeur en soi. Certes, comme l'indique Pelluchon, c'est l'être humain qui découvre, ressent cette valeur du vivant (fonction anthropogénique, mais non pas anthropocentrée). Il confère



© iStock/khanchit Khirisutchaual

cette valeur, mais il ne la crée pas. Ce qui signifie que les vivants non humains, toutes les espèces animales et végétales, les animaux, les plantes, les rivières, les forêts, les montagnes et tous les écosystèmes ont une valeur propre, digne d'être prise en considération et qui excède leur valeur instrumentale.

Cela reviendrait donc à accorder des droits aux animaux et à la nature de la même façon que l'on accorde aujourd'hui des droits à l'être humain ?

Oui, tout à fait. Mais c'est un point très important qui doit être bien expliqué. D'abord, il existe déjà de nombreux exemples dans le monde, plutôt non européen, où les cultures traditionnelles comme en Asie ou en Amérique du Sud amènent beaucoup plus facilement à le faire. Je détaille dans mon livre ces exemples concernant des éléphants, des fleuves, des rivières ou des forêts. Mais, ensuite, je tente aussi de montrer que l'on se méprend souvent sur les conséquences d'un tel droit international biocentrique qui accorde des droits aux espèces vivantes. Il y a beaucoup de malentendus que, là encore, j'essaie de dissiper à la suite de Pelluchon. Par exemple, *reconnaître en droit la nécessité d'une égale prise en compte des intérêts des animaux ou des fleuves ne veut absolument pas dire qu'il y a égalité de droits entre eux et les êtres humains ni qu'ils ont la même importance morale*. On reconnaît des droits qui sont déduits des normes de comportement ou des cycles de régénération des vivants,

animaux, fleuves, glaciers, barrière de corail etc. Mais on ne les déclare pas égaux en droit aux êtres humains qui se distinguent toujours par leur liberté morale et leur capacité à faire des choix argumentés ; et donc aussi par leur responsabilité envers la nature. Il n'y a donc aucun antihumanisme juridique dans le fait de défendre un ordre juridique international écologique. Je ne peux tout développer ici, mais je consacre une bonne partie de mon livre à expliquer cela ; et à défendre ce que j'appelle, à la suite de Pelluchon, de Nouvelles Lumières ou Les Lumières écologiques où les droits de la nature viennent renforcer les droits de l'être humain et non pas prévaloir sur eux.

Dans la foulée, j'essaie également de dissiper le malentendu selon lequel un tel droit nous ramènerait à l'âge des cavernes ou essaierait de nous transformer en « peuples de la forêt » comme le sont les communautés autochtones amazoniennes. C'est complètement faux. Un tel droit international écologique ne renie ni la science ni la technique qui ont permis d'accomplir des prodiges pour l'humanité. Cependant, les sciences comme la technique doivent être encadrées juridiquement de telle sorte qu'elles ne soient plus au service d'un ordre juridique international économique oublieux des fins humaines et du vivant, mais au service du nouveau droit international écologique. Elles doivent retrouver leur sens originare qui est celui de permettre de bien administrer notre maison commune qu'est la Terre et d'assurer le bien-être de tous ses habitants, humains

● ● ●



© iStock/Solovoyva

et non humains. Du reste, je n'invente rien en disant cela : très nombreux sont ceux qui dénoncent avec force ce système économique ultralibéralisé. Mais en vain comme en attestent de multiples contentieux d'investissements où l'économie l'emporte quasiment toujours sur les droits humains et les droits de la nature. Or, c'est malheureusement logique car, justement, cela ne peut se faire en restant dans le paradigme actuel anthropocentrique. Il nous faut procéder à une reformulation entière de notre rapport aux vivants, aux droits de la nature, qui, seule, peut permettre de réellement repenser l'économie.

Concrètement, quels sont les effets pratiques pour la protection de la nature et de l'être humain ?

En dehors même d'une position éthique qui revalorise l'insertion de l'humain au sein de la nature, ce nouveau droit international écologique permet de préserver beaucoup mieux la nature et donc de lutter beaucoup plus efficacement contre le dérèglement climatique et le déclin de la biodiversité. Ce qui, par voie de conséquence, est donc, en plus, la solution juridique à long terme pour que l'humanité évite toute crise semblable à celle que nous traversons. En devenant sujets de droit par le biais d'une *personnalité juridique non humaine*, les lacs, océans, animaux, montagnes, les forêts, la prairie devant chez moi, la rivière qui coule dans votre village, les arbres et les oiseaux qui cohabitent avec vous en ville, mais aussi, bien sûr, les espèces « moches », les espèces « sauvages », les « invasives », les glaciers, tout ce monde pleinement vivant, ayant son propre mode de fonctionnement et qui n'était pourtant qu'une « collection d'objets », tous ces vivants pourront alors devenir des acteurs juridiques dans le sens où le passage du statut d'objet à celui de sujet, de chose à celui de personne non humaine, leur ouvre l'accès à la vie juridique. Ils deviennent des acteurs du droit et font partie intégrante des relations humaines *via* leurs repré-

sentants humains. Par exemple, si leurs droits sont violés du fait de l'activité polluante d'une grande ou petite entreprise, leur représentant humain ou mandataire (désigné à l'avance) pourra défendre directement leurs droits en recherchant, d'abord, un compromis à l'amiable avec le pollueur et, si jamais il ne peut y avoir de compromis, il pourra saisir une autorité publique, administrative ou un juge à qui il demandera une mise en responsabilité et une réparation pour les dommages qui leur auront ainsi été directement causés en tant qu'entités vivantes, ayant une valeur en soi.

Attention, ne nous méprenons pas : il ne s'agit évidemment pas de verser dans un panjuridisme consistant à reconnaître des droits à ces milliards d'espèces, mais d'ouvrir la possibilité, au cas par cas, de leur conférer des droits et un représentant afin de les défendre directement devant un tiers.

Un tel droit et une telle vision semblent, d'une certaine façon, « impensables » ou « absurdes » au regard de ce que nous avons l'habitude de croire. Sur quoi vous fondez-vous pour dire ainsi qu'un nouveau droit international écologique devrait nous amener à reconnaître ces droits de la nature à côté de ceux des êtres humains et des États ?

Nous sommes tellement imprégnés d'une représentation anthropocentrique du monde que l'on ne peut arriver, ne serait-ce qu'à imaginer cette autre façon de le penser. Notre vision du monde entièrement centrée sur l'individu (et l'État) comme seuls vrais sujets de droit nous conditionne complètement et il est extrêmement difficile de s'en défaire et de voir les animaux et les plantes comme des êtres pleinement vivants, et donc comme des sujets et non des objets du droit. D'où le réflexe courant de dire que c'est inepte. Et c'est très dur, je le reconnais

tout à fait, d'abandonner cette façon de penser car cela nous amène à penser *contre* un inconscient collectif nourri par des siècles d'anthropocentrisme. Toutefois cela n'a rien d'absurde ni d'impensable, loin de là ! Pour le prouver, je m'appuie sur trois arguments principaux.

Tout d'abord, l'ensemble de ma pensée du droit international repose sur les travaux remarquables de la phénoménologue française Corine Pelluchon, une de nos philosophes les plus lues à l'étranger. À mon avis, ses travaux forment un tournant dans la pensée occidentale du droit car ils nous donnent les clés pour penser le monde « d'après » et une civilisation nouvelle. Grâce à eux, on réalise que cette objection du caractère absurde ou inepte d'une telle vision juridique biocentrique du monde témoigne plutôt de la persistance mortifère d'une véritable cécité à l'égard de ce qui nous constitue en tant qu'être humain corporel, engendré, « dépendant de » et relié, par sa condition charnelle d'être vulnérable, à toutes les autres espèces qui peuplent la Terre. Elle explique également, par là même et par voie de conséquence, l'état d'engourdissement moral de l'humanité face aux souffrances atroces que peuvent subir certains humains et non humains, face à la faim et la pauvreté dans le monde, aux inégalités insupportables liées à la mondialisation ultralibérale ainsi qu'à la destruction catastrophique de la nature et du vivant.

Ensuite, je rappelle que notre pensée occidentale de l'être humain comme étant seul titulaire de droits et coupé d'une nature considérée comme une simple ressource n'est absolument pas partagée par toutes les régions et les peuples du monde. Il existe de très nombreuses populations paysannes, des traditions particulières, des religions pour qui la vision biocentrique du monde est beaucoup plus évidente que celle de l'anthropocentrisme.

Enfin, je reprends les travaux les plus récents des différentes sciences concernant le vivant qui viennent conforter, par l'observation scientifique et rationnelle, ce que l'on a pu démontrer sur le plan philosophique et culturel. Parmi beaucoup d'autres, le livre d'Emmanuelle Pouydebat, intitulé ironiquement « L'in-

POUR ALLER PLUS LOIN :



Un nouveau droit international écologique

Habiter autrement la terre

Emmanuelle Tourme Jouannet

Collection de droit international

Bruylant – Édition 2024 – 342 p.



telligence animale : cerveau d'oiseaux, mémoire d'éléphant », fait le point sur les avancées de l'éthologie, la science du comportement animal. De façon passionnante et très documentée, elle montre comment tous les critères qui avaient été érigés comme le propre de l'humain au regard de l'animal sont désormais remis en question par la science et notamment l'intelligence qui est la notion au cœur de son ouvrage. Dans la foulée, en 2012, treize neuroscientifiques signaient la « Déclaration de Cambridge sur la conscience », un manifeste affirmant l'existence chez les animaux non humains d'une conscience analogue à celle des animaux humains. À ce sujet, le New York Times titrait avec ironie en juillet 2023 : « Ils sont plus malins que nous ». Le journal raconte le comportement de pies et de corbeaux qui ont bâti des nids à Anvers ou à Rotterdam, faits à partir d'aiguilles arrachées à des dispositifs anti-oiseaux. De telle sorte que « [l]es pies ont réussi à transformer une architecture hostile en maison ». Leurs nouveaux nids, composés d'acier, ressemblent à de petits bunkers, « tel un geste d'adversité rendu à l'envoyeur ». Comme celui des orques qui multiplie, depuis trois ans, les attaques groupées contre des bateaux au large de Gibraltar et qui serait peut-être un acte de représailles à la suite d'un accident dont aurait été victime une orque matriarcale, percutée par un bateau en 2020. Du reste, l'entrée en lutte de certains animaux contre l'exploitation humaine a fait l'objet d'un véritable travail d'étude à travers l'histoire menée par Fahim Amir sur les « Révoltes animales ». Il montre, par exemple, comment les porcs récalcitrants sont aux





© iStock/Boy Wirat



origines de l'usine moderne ou la façon dont les termites créent des sociétés « communistes ». D'autres scientifiques et éthologues ont étudié des espèces animales spécifiques qui donnent une idée des avancées incroyables de ce nouveau champ d'étude qu'est celui des « intelligences animales ». C'est ainsi que Vinciane Despret nous incite à « Penser comme un rat » ou à « Habiter en oiseau » ou encore à imaginer l'« Autobiographie d'un poulpe », dans laquelle elle théorise la notion de « théro-linguistique », une branche de la linguistique « attachée à étudier et à traduire les productions écrites par des animaux » et par laquelle elle met en récit, par exemple, « la poésie vibratoire des araignées ». De son côté, Baptiste Morizot propose de faire des loups des « Diplomates » tandis que la philosophe Florence Burgat s'intéresse à l'Inconscient des animaux de même qu'aux normes de comportement tout à fait captivantes mais encore mystérieuses des chats dont elle livre, selon ses mots, quelques « miettes philosophiques ».

Quant aux végétaux, la recherche avance considérablement également et, par exemple, ce que l'on appelle la « linguistique des plantes » ouvre de nouvelles perspectives pour comprendre à quel point le monde végétal parle et se parle. On sait désormais

que les arbres ont leur propre mode de vie. Ils dialoguent tout comme l'ensemble des plantes. Une toute dernière recherche vient confirmer ce qui est déjà décrit depuis de nombreuses années. Les plantes n'ont pas d'oreilles ni d'yeux mais elles communiquent entre elles en émettant des substances chimiques que l'être humain arrive désormais à identifier et même visualiser en temps réel. Elles peuvent augmenter leur concentration en sucre afin d'attirer les pollinisateurs, émettre des sécrétions pour éviter que les insectes ne leur portent atteinte ou encore activer des défenses à l'intérieur de leurs cellules pour lutter contre leurs prédateurs, incluant les humains. En 2009, une équipe internationale a démontré que chaque plante possède des dizaines de milliers de racines qui analysent constamment les données de leur milieu. Elles sont toutes connectées entre elles et à la base de la tige, ce qui permet d'envoyer des informations vers l'ensemble de la plante, mais aussi de recevoir des signaux qui proviennent des feuilles ou des branches. Ainsi chaque plant de tomate, chaque pied de ronce, chaque orchidée ressemble à un réseau internet constitué de sites d'information reliés les uns aux autres. Non seulement les plantes ont des capacités d'apprentissage, de prise de décision et de mémorisation, mais, de plus, les expériences les plus récentes montrent

qu'elles connaissent le sommeil et que certaines sont très vraisemblablement dotées de conscience ainsi que de sensibilité à la douleur. On retrouve ainsi, par exemple, une sensibilité et une capacité d'apprentissage tout à fait particulières chez la *Mimosa pudica*, une étonnante anticipation du stress chez les petits pois, une somnolence comparable à la nôtre chez les haricots, un sommeil récupérateur chez le bouleau ou une mortalité de 100% due à des légumineuses rendues insomniaques. On a identifié la capacité, que l'on croyait uniquement animale et humaine, qui est celle de se reconnaître comme tel chez l'*Ambrosia* du désert et de se différencier ainsi des autres, celle de favoriser ses « petits » de la part des « arbres-mères », un partage équitable des ressources en azote, carbone et phosphore chez les arbres d'une forêt primaire de Colombie britannique par le biais de champignons interconnectés (les mieux lotis en lumière aidant les moins bien lotis) ou encore une véritable mémoire chez la *Dionée* carnivore.

Du reste, les éthologues et les biologistes feront sans doute évoluer la définition de leurs capacités au fur et à mesure qu'ils avanceront dans une meilleure connaissance des vivants non humains. Autrement dit, l'apport des sciences et des scientifiques n'a donc jamais été aussi essentiel pour analyser la situation que nous vivons et renforce sans conteste le biocentrisme au fondement d'un nouveau droit international écologique.

Vous commencez et terminez votre ouvrage par un message d'espérance. Quel est-il exactement ?

Comme tous ceux qui défendent les droits de la nature, je suis bien consciente des difficultés à faire prévaloir cette vision. Cela prendra du temps. En attendant, nous pouvons, à tout le moins, adopter un « pragmatisme de combat » pour faire face à la crise en associant le droit de l'environnement actuel avec le droit international écologique des interdépendances entre les vivants. Il s'agit de mettre de côté nos prises de position éthiques opposées, anthropocentriques ou biocentriques, afin d'éviter le dogmatisme sur ces questions. Il n'y a rien de pire

comme attitude qui paralyse une action concertée et commune des anthropocentristes et des biocentristes. Cela permet de laisser à la subjectivité de chacun le choix en faveur de telle ou telle option éthique et donc, pour le moment et face à l'urgence, de déplacer le débat sur le terrain des modalités rationnelles de l'action écologique.

Mais à long terme, l'espérance en faveur d'un nouveau droit international écologique vient de la certitude qu'il existe aujourd'hui un mouvement de fond de plus en plus large en faveur de l'âge du vivant et de la considération : ce mouvement, dont on voit les manifestations se multiplier à travers la planète, veut réparer notre condition humaine amputée du monde de la nature et, ce faisant, inverser la logique destructrice de notre monde actuel. J'espère qu'il va s'imposer de lui-même face aux événements actuels. Il peut en effet conduire chacun et chacune à vivre un bouleversement, à la fois intérieur et extérieur, qui changera radicalement sa façon d'habiter la Terre. À cet égard, je voudrais citer Aldo Léopold, l'un des fondateurs de cette nouvelle façon d'envisager les relations entre l'homme et la nature, qui a été si injustement décrié en France :

« Nous abusons de la terre parce que nous la considérons comme une marchandise qui nous appartient. Lorsque nous la percevrons comme une communauté à laquelle nous appartenons, peut-être commencerons-nous à la traiter avec amour et respect. Il n'y a pas d'autre moyen pour la terre de survivre à l'impact d'un homme mécanisé ».

(Aldo Léopold, *Almanach d'un comté des sables*, 1948)



**JE NE CONNAIS AUCUNE IA AVEC
DES SOURCES PRÉCISES ET VÉRIFIABLES
FONT DE GENIA-L UNE SOLUTION FIABLE**

Il y a deux façons de voir l'IA...

Enfin une solution d'intelligence artificielle digne de confiance.

L'intelligence artificielle va transformer nos vies, alors soyons certains de l'utiliser efficacement ! GenIA-L et Strada lex combinent la force d'innovation de l'intelligence artificielle à la fiabilité d'une base de données juridique réputée, avec des sources vérifiées. Optimisez ainsi votre travail de recherche et soyez prêt pour l'avenir de votre profession.

Explorez la puissance de GenIA-L sur Strada lex : <https://www.stradalex.com/fr/genial/about>



GenIA-L
BY LARCIER-INTERSENTIA



 **strada lex**